

fidélité ne consiste pas uniquement à ne rien soustraire ; elle emporte de plus le vœu d'être utile à son maître autant qu'il est possible, soit en procurant son gain, soit en évitant sa perte. Ainsi négliger son bien, en abuser, garder le silence quand les avis seroient avantageux, sont autant d'infidélités. Ce devoir demande encore que le domestique s'acquitte exactement et avec assiduité de ce qui lui est prescrit. Il ne doit employer son temps qu'au profit de son maître.

La *soumission* renferme l'obéissance aux ordres raisonnables, la docilité aux répréhensions, et la patience dans les procédés durs.

C'est en s'acquittant réciproquement de leurs devoirs que les maîtres et les domestiques deviendront sensibles, reconnoissans, s'attacheront les uns aux autres, et se procureront par là des douceurs qui contribueront infiniment à leur bien-être. S'ils ne sont pas contents de tout point, c'est en vain qu'ils changeront souvent. Partout ils trouveront des défauts. Se connoître, est une facilité de plus pour bien vivre. Mais enfin si le maître ou le domestique manque essentiellement à ses engagements, ils peuvent se quitter avant le terme convenu, et celui qui est coupable doit dédommager l'autre de ce qu'il peut souffrir par cette rupture.

CHAPITRE XV.

De la manière d'interpréter les conventions et les lois.

APRÈS avoir expliqué le détail des lois de la société, il faudroit passer aux matières du gouvernement : mais avant que d'en venir là, il est nécessaire, après avoir traité des

conventions en général et de leurs principales espèces, d'indiquer ici quelles sont les règles que l'on doit suivre pour interpréter les conventions, lorsqu'elles ont quelque chose d'obscur ou d'équivoque. Et ce que nous dirons sur cette matière, se rapportera aussi à l'interprétation des lois.

Cette matière est par elle-même très-importante ; les lois n'obligent à rien au-delà de ce que le supérieur veut et entend, et de même, dans tout engagement volontaire, l'on n'est tenu qu'à ce qu'on a prétendu s'engager.

Aussi, pour bien entendre les lois et les conventions, et pour s'acquitter exactement des devoirs qui en résultent, il est nécessaire de connoître les règles d'une bonne interprétation dans le cas où elles peuvent avoir quelque chose d'obscur ou de douteux.

Quand on veut donc expliquer quelque loi, quelque convention ou quelque autre acte, on cherche à connoître quelle a été l'intention de l'auteur ; et comme l'on ne peut connoître cette intention qu'au moyen des signes dont il s'est servi pour la manifester, ou des circonstances dans lesquelles il se trouvoit, il s'ensuit que toute interprétation est fondée sur des conjectures, puisque l'on ne peut juger de l'intention de l'auteur que par les signes ou les indices les plus vraisemblables qui accompagnent la déclaration de sa volonté.

Il ne faut pas croire pour cela que les règles de l'interprétation n'aient rien de certain : les conjectures sur lesquelles elles sont établies ont leur fondement dans la nature même des choses, et elles sont quelquefois poussées à un tel degré d'évidence qu'elles forment une démonstration morale ; c'est ce que l'on va reconnoître par le détail des règles mêmes.

Ces conjectures qui nous fournissent les règles d'une droite interprétation, se déduisent de plusieurs sources.

Les principales sont, 1°. la nature même de l'affaire dont il s'agit. (*abstracta materia.*) 2°. Le sens ordinaire des termes, et tel qu'ils l'ont dans l'usage commun et populaire. 3°. La liaison qu'ont des termes obscurs avec d'autres paroles de la même personne qui sont assez claires. 4°. Les effets ou les suites qui résultent d'un certain sens, d'une certaine interprétation. 5°. On tire aussi quelquefois des conjectures de l'état et de la qualité des personnes, et des relations qui sont entre elles. 6°. Enfin la raison de la loi ou de la convention, c'est-à-dire, les vues et les motifs du législateur ou des contractans, est encore ici d'un grand usage.

Développons plus particulièrement ces principes.

Première règle. C'est donc une première règle et une maxime commune des juriconsultes, que les termes qui ont quelque chose d'obscur, doivent toujours être expliqués conformément à la nature du sujet dont il s'agit. *Quoties idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimum excipiatur, quæ rei gerendæ aptior est.* R. J. LXVII.

La raison de cette règle est que l'on doit présumer que celui qui parle a toujours eu devant les yeux l'affaire dont il étoit question, et qu'ainsi tout ce qu'il dit s'y rapporte.

Ainsi quand deux généraux d'armée conviennent d'une trêve pour quinze jours, la nature même de la trêve fait assez voir qu'ils entendent par le mot de jour l'espace de vingt-quatre heures, qui renferme le temps de la nuit aussi-bien que celui pendant lequel le soleil nous éclaire: ce seroit donc une chicane grossière si l'un des deux ennemis prétendoit, nonobstant la convention, surprendre

l'autre, et exercer contre lui de nuit des actes d'hostilité.

On peut appliquer la même règle au vœu de Jephté et d'Agamemnon; car quiconque parle de faire un sacrifice est censé supposer tacitement une chose qui soit de nature à pouvoir être sacrifiée. *Vid. liv. des Juges, chap. 11, v. 31 et suivans, et Cicer. de Offic. lib. 3, cap. 25.*

Le mot *d'armes* peut signifier ou les instrumens dont on se sert à la guerre, ou les soldats mêmes qui en sont pourvus, et il faut le prendre dans l'une ou dans l'autre de ces significations, selon que le sujet dont il s'agit le demande. Si l'on convient que l'on ne prendra point les armes contre quelqu'un, on entend par là lever des soldats: mais s'il est dit, dans une capitulation, que la garnison livrera les armes, ou les laissera dans la place, cela s'entend des instrumens dont on se sert à la guerre.

Seconde règle. Tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjectures suffisantes qui obligent de donner aux termes un sens particulier, on doit les prendre dans celui qui leur est propre, suivant l'usage commun et populaire.

Et en effet, comme toute personne qui est dans l'intention ou dans l'obligation de faire connoître ses pensées, doit employer les termes dans le sens qu'ils ont communément, on doit par conséquent, pour expliquer une loi ou une convention, supposer que le législateur ou les contractans ne se sont point écartés de l'usage reçu.

Exemple. C'étoit donc une supercherie que celle des Locriens, qui, ayant juré aux Siciliens qu'ils vivoient en paix avec eux aussi long-temps qu'ils fouleroient aux pieds la terre sur laquelle ils étoient, et qu'ils porteroient des têtes sur leurs épaules, ne laissèrent pas de les chasser du pays à la première occasion, se croyant quittes

de leur serment, sous prétexte qu'en jurant ils avoient mis des têtes d'ail sur leurs épaules, et de la terre dans leurs souliers, qu'ils jetèrent bientôt après. *Polybe, lib. 12, cap. 4.*

Il faut porter le même jugement de ce que fit Q. Fabius Labes, qui après avoir vaincu le roi Antiochus, et stipulé qu'il lui donneroit la moitié de ses vaisseaux, les fit tous scier par le milieu, et de cette manière le dépouilla de toute sa flotte. *Valer. Maxim. lib. 7, cap. 3, no. 4.*

Les Platéens ayant promis aux Thébains de leur rendre leurs prisonniers, les leur renvoyèrent morts. C'étoit une supercherie directement contraire au sens naturel et commun des termes du traité.

Troisième règle. Pour les termes de l'art, il faut les expliquer selon la définition qu'en donnent les maîtres ou ceux qui entendent l'art ou la science dont il s'agit, à moins que celui qui parle n'entende ni l'art, ni les termes; car alors il faut juger par la suite du discours ou par d'autres circonstances du sens qu'il peut avoir eu dans l'esprit. Ainsi les noms des pays dont il peut être fait mention dans un traité, doivent être entendus selon l'usage des personnes intelligentes, plutôt que selon celui du vulgaire; car ces sortes de négociations se font ordinairement par des gens habiles.

Quatrième règle. Les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits du même acte, où le sens est clair et net. Il faut bien considérer la liaison du discours, et n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit ou à ce qui précède.

Par conséquent, quand une personne s'est expliquée une fois clairement, il faut expliquer par là ce qu'elle

peut avoir dit d'obscur dans un autre endroit en parlant de la même chose, à moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle a changé de volonté. Cette règle est fondée sur ce principe, que dans le doute on doit toujours présumer qu'une personne est d'accord avec elle-même.

C'est donc une maxime judicieuse du droit Romain, que chaque partie d'une loi doit être interprétée par la teneur de la loi toute entière, comme encore que les lois s'expliquent les unes par les autres.

Incivile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ aliquâ ejus, particulâ propositâ judicare, vel respondere. Leg. 24, d. de loq. lib. 1, tit. 3, adde leg. 26, 28, eod. leg. 134, § 1, d. de verbor. obligat. lib. 45, tit. 1.

Cinquième règle. Les effets et les suites qui résultent d'un certain sens servent aussi souvent à découvrir le véritable. C'est donc une cinquième règle que lorsque les termes pris absolument et à la lettre, rendroient un acte nul et sans effet, ou meneroient à quelque chose d'absurde ou d'injuste, il faut alors s'écarter de la signification propre et ordinaire autant qu'il est nécessaire pour éviter de tels inconvénients.

C'est aussi la maxime du droit Romain à l'égard des lois: *In ambigüâ voce legis, ea potius accipienda est vocis significatio, quæ vitio caret, præsertim cum etiam voluntas legis ex hoc colligi potest.* Leg. 19, d. de legibus, lib. 1, tit. 3. Et certainement on ne sauroit prétendre avec raison que le législateur ou les contractans aient voulu qu'un acte se détruise lui-même, ou qu'il renfermât des choses absurdes ou injustes.

Voici quelques exemples. Un jeune homme s'étant adressé à un rhéteur pour apprendre les règles de l'art oratoire, convint avec lui qu'il lui paieroit une certaine

somme pour récompense, supposé qu'il gagnât la première cause qu'il plaideroit. Sorti de chez son maître, et ne voulant point le satisfaire, le maître l'appelle en justice : le jeune homme prétendit se tirer d'affaire par ce raisonnement : Si je gagne mon procès, disoit-il, la sentence du juge me dispense de vous payer ; si je le perds, je ne vous donnerai rien aux termes de notre convention ; car c'est ici la première cause que je plaide.

Mais l'on voit bien que la manière dont l'écolier interprétoit la convention étoit manifestement absurde, puisqu'elle tendoit à rendre nulle cette convention, et à en éluder l'effet. On peut encore rapporter ici le cas d'un chirurgien qui fut accusé en justice pour avoir saigné une personne dans la rue, parce qu'il y avoit une loi qui défendoit sous de rigoureuses peines de répandre le sang de qui que ce fût dans les rues, car il y auroit eu une absurdité manifeste à renfermer dans ces mots, *répandre du sang*, l'opération salutaire d'un chirurgien.

Cicéron a bien expliqué la règle dont nous parlons. « Toutes les lois, dit-il, doivent être rapportées à l'avantage de l'État, et par conséquent il faut les expliquer par les vues de l'utilité publique, plutôt que par le sens propre et littéral des termes. »

Le but des législateurs n'étoit pas d'établir des choses préjudiciables à l'État, et quand ils auroient voulu le faire, ils savoient bien qu'on rejeteroit de telles lois aussitôt qu'on en auroit aperçu les inconvéniens. Et en effet, si l'on souhaite de maintenir les lois, ce n'est pas à cause d'elles-mêmes, mais pour le bien de la république, que l'on croit ne pouvoir être mieux gouvernée que par de bonnes lois.

« Omnes leges ad commodum Reipublicæ referre

» oportet ; et eas ex utilitate communi , non ex scriptione , quæ in litteris est , interpretari.... Neque enim » ipsi (qui legem scripserunt) quod obsesset scribere volebant , et si scripserint , cum esset intellectum , repudiatum iri legem intelligebant ; nemo enim leges legum causâ salvas esse vult ; sed Reipublicæ , quod ex » legibus omnes Rempublicam optimè putant administrari. *De invent. lib. 1, cap. 38.* »

L'état et la qualité des personnes, les relations qui sont entre elles, peuvent quelquefois fournir des conjectures pour expliquer quelque chose d'obscur ou d'indécis.

Sixième règle. Il faut donc toujours expliquer ce qu'il y a d'obscur relativement à l'état et à la condition des personnes, et aux relations qui sont entre elles : la raison en est, que chacun est toujours censé parler conformément à son état, et aux circonstances dans lesquelles il se trouve.

Ainsi, si quelqu'un promet une dot à une fille sans spécifier la somme, cette somme doit être déterminée conformément à la qualité de la fille, aux biens du promettant, et aux sentimens qu'il avoit pour elle. Si quelqu'un institue Titius pour son héritier, et qu'il y ait deux ou trois personnes du même nom, l'héritage doit appartenir à celui avec qui le défunt avoit les liaisons les plus particulières.

Enfin, une autre chose qui est d'un grand usage en matière d'interprétation, c'est ce que l'on appelle *la raison de la loi* ou *de la convention* : l'on entend par là les motifs et les vues qui ont porté le législateur à faire une certaine loi, ou les contractans à faire le contrat. Les conjectures que l'on tire de là sont d'une très-grande

force, pourvu que l'on connoisse certainement les motifs qui ont déterminé le législateur ou les contractans, et les vues qu'ils se sont proposées.

Septième règle. C'est donc une maxime constante, et qui fait ici une septième règle, qu'il faut expliquer une loi ou une convention, conformément à son but, et que toute interprétation contraire à ce but doit être rejetée.

La raison de ce principe se fait sentir d'elle-même. Ce qui détermine le vrai sens d'une convention ou d'une loi, c'est l'intention du législateur ou des contractans, et cette intention consiste dans les vues et le but qu'ils se sont proposés.

Si la raison de la loi ou de la convention y est exprimée, alors il n'y a nulle difficulté; si, au contraire, elle ne l'est pas, il faut, pour la connoître, recourir à quelque une des conjectures dont nous avons parlé ci-devant, comme à la nature même de la chose, ou à l'occasion et aux circonstances particulières dans lesquelles la loi ou la convention a été faite.

Cette règle qui ordonne d'expliquer les lois et les conventions conformément à leur but, est d'un usage universel; mais elle sert principalement à nous faire connoître les occasions où l'on doit étendre une loi ou une convention à des cas non exprimés, ou, au contraire, les restreindre à certains cas, quoique les termes en soient généraux.

Huitième règle. Il faut donc étendre la disposition d'une loi à des cas qui n'y sont pas exprimés dans les termes, toutes les fois que la même raison qui a efficacement porté le législateur à faire cette loi, convient au cas dont il s'agit. Par exemple, si une loi décerne une certaine peine contre celui qui auroit tué son père, il est

de la dernière évidence que le législateur a voulu que cela s'entendit également de celui qui auroit tué sa mère, quoiqu'il ne s'en soit pas expliqué formellement. Si la loi défend de transporter des laines hors du pays, cela doit aussi s'entendre du transport des brebis. Si, dans la crainte d'une disette, on défend la sortie des blés, cela doit aussi s'appliquer aux farines, etc.

On comprend aisément la justice de cette règle. On doit toujours présumer que le législateur est d'accord avec lui-même, et par conséquent lorsque la même fin qu'il s'est proposée en faisant une loi, convient parfaitement à un certain cas, quoiqu'il n'y soit pas exprimé, on doit étendre la loi à ce cas-là; et, en effet, comme on ne sauroit exprimer dans les lois tous les cas possibles, elles doivent être appliquées aux cas parfaitement semblables, et où la même raison a lieu manifestement.

Non possunt omnes articuli singillatim aut legibus, aut senatus-consultis comprehendere, sed cum in aliqua causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest ad similia procedere, atque ita jus dicere debet. Quotiens lege aliquid unum vel alterum introductum est, bona occasio est, cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certe jurisdictione suppleri. Leg. XII, XIII, d. de Legib. lib. I, tit. III, Leg. XXVII, eod.

Cette extension des lois est d'un grand usage pour réprimer les fraudes et les chicanes par lesquelles des gens malheureusement subtils tâchent d'é luder la loi ou les conventions, sous prétexte qu'ils n'ont rien fait de contraire aux termes de la loi ou de leur engagement, quoiqu'ils aient manifestement agi en fraude de l'un ou de l'autre.

Exemple. L'île du Phare d'Alexandrie étoit tributaire des Rhodiens; ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la reine Cléopâtre les arrêta quelque temps à sa cour sous prétexte de certaines fêtes. Pendant ce temps-là elle fit promptement jeter des digues pour joindre le Phare au continent. Après quoi elle se moqua des Rhodiens, prétendant qu'ils avoient mauvaise grâce de vouloir lever sur la terre ferme un impôt qu'ils ne pouvoient exiger que des îles.

Les jurisconsultes Romains expliquent fort bien cela : *Contra legem facit, qui id facit quod lex prohibet, in fraudem vero qui salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit. Id fit, et quod distat dictum a sententiâ, hoc distat fraus ab eo quod contra legem fit.* Leg. XXIX, XXX, n. de Legib. lib. tit. III.

Voilà pour l'extension des conventions et des lois, au-delà de ce qui est renfermé dans les termes mêmes; mais on les borne aussi quelquefois à une partie de ce qu'emportent les termes pris dans toute leur étendue.

Neuvième règle. Ainsi, c'est encore une règle de bonne interprétation, que là où la raison principale d'une loi ou d'une convention vient à cesser, et qu'elle ne sauroit s'appliquer à certains cas, il faut excepter ces cas de la disposition de la loi ou du contrat, quelque généraux qu'en soient les termes; car dans ces circonstances on ne sauroit prétendre, sans absurdité, que le législateur ou les contractans aient voulu renfermer ces cas dans les expressions générales dont ils se sont servis.

Voici quelques exemples.

Il est défendu par une loi d'ouvrir de nuit les portes d'une ville. Un officier le fit en temps de guerre pour recevoir des troupes qui venoient au secours, et qui auroient

été taillées en pièces si elles fussent restées dehors, l'ennemi étant campé près des murailles. Il est clair qu'en ce cas-là, bien loin de violer la loi, on auroit agi contre l'esprit et l'intention du législateur, si l'on eût suivi la rigueur des termes.

Dans le traité de paix qui mit fin à la seconde guerre punique, il y avoit cette clause, que les Carthaginois ne feroient point la guerre ni au dehors ni au dedans de l'Afrique, sans la permission du peuple Romain.

On demande si l'on doit entendre ces mots, *faire la guerre*, tant d'une guerre défensive que d'une guerre offensive?

Le but de ce traité, qui étoit de tenir les Carthaginois en bride, et d'empêcher qu'ils ne pussent s'agrandir par des conquêtes, fait voir qu'il falloit le restreindre aux guerres offensives, autrement il auroit renfermé une injustice manifeste.

Ajoutons encore ici quelques éclaircissemens sur la restriction des lois, et qui doivent servir de modification aux principes que nous venons d'établir.

1^o. Quand même la raison de la loi cesse en certains cas extraordinaires, on ne doit pas pour cela restreindre la généralité de sa disposition, lorsque, d'ailleurs, il y a lieu de croire que le législateur n'a voulu avoir aucun égard à ces cas particuliers, soit parce qu'ils sont rares, soit pour éviter l'embarras d'une discussion difficile.

Ainsi le testament d'un enfant fait avant l'âge de puberté ne laisse pas d'être nul, quoiqu'il se trouve que cet enfant a assez de jugement pour tester avec délibération et avec sagesse, et que ce soit à cause du défaut de cette disposition que la loi déclare nuls les testamens d'un jeune homme de cet âge.

2°. A plus forte raison, ne doit-on point donner de restriction à la loi, sous prétexte qu'il y auroit quelque dureté à l'appliquer à un certain cas, si le législateur a formellement déclaré qu'il vouloit qu'on l'observât exactement dans toute son étendue, et à la lettre.

Il faut dire alors avec les jurisconsultes Romains : *quod quidem perquam durum est, sed lex ita scripta est* : au reste, les principes que nous venons d'établir sur l'interprétation étendue ou resserrée des lois, se rapportent à la maxime commune, qu'il faut interpréter les lois suivant l'équité. L'équité n'est autre chose que l'égalité.

Or, l'égalité veut que l'on juge également d'un cas semblable à celui dont parle la loi; si la raison de la loi y trouve une juste application, alors il faut étendre la loi. Ce seroit au contraire blesser cette même égalité que de juger d'un cas particulier par les termes généraux d'une loi, lorsque la raison de cette loi ne le permet pas; il faut donc alors restreindre la généralité des termes.

Cela étant, on peut définir l'équité une juste explication fondée sur la raison de la loi et par laquelle on redresse ce qui s'y trouve de defectueux, à cause qu'elle est conçue dans des termes trop généraux ou trop particuliers.

CHAPITRE XVI.

Des moyens de terminer en paix les contestations.
(Par l'éditeur.)

QUOIQUE l'on ait tâché jusqu'ici de donner les règles générales que les hommes doivent suivre pour se rendre justice, on ne peut cependant pas se flatter qu'elles puis-

sent suffire pour éviter toutes les difficultés auxquelles ils sont exposés. La science la plus profonde, la sagacité la plus pénétrante, ne pourroient pas toujours y réussir.

Le tourbillon de circonstances dans lequel les hommes sont entraînés, est trop grand pour que l'esprit humain puisse apercevoir tous les rapports qui en résultent.

Les détails sont souvent si éloignés des principes, qu'il n'est pas facile de trouver les chaînons qui les unissent. Il n'est donc point surprenant qu'il naisse tous les jours tant de disputes.

Il est très-peu de personnes qui volontairement prétendent une chose injuste : le plus grand nombre se fait illusion. Le cœur désire, l'esprit est bientôt persuadé; tantôt c'est l'intérêt qui nous subjuge, il nous fâche de perdre; tantôt c'est la vanité qui nous maîtrise, il nous coûte de céder, d'avoir tort; souvent l'ambition nous défend des démarches qu'elle prend pour des actes d'infériorité.

Les hommes sont sans doute bien malheureux d'avoir tant d'obstacles à vaincre pour maintenir leur tranquillité; mais s'ils réfléchissoient qu'ils se rencontrent à cet égard presque tous dans les mêmes circonstances, ils auroient réciproquement plus d'indulgence.

Pour le sage, la paix est le plus grand des biens. Rien ne peut dédommager de cet état heureux dont jouit une personne qui n'a pour tous les autres hommes que des sentimens de bienveillance : guidé par des motifs si raisonnables, si l'on éprouve des difficultés imprévues et inevitables, on doit essayer toutes sortes de moyens pour les terminer amiablement avant que de se résoudre à se faire justice par la force.

Si l'on nous demande ou l'on nous refuse quelque chose, injustement à notre avis, la première règle que